L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO U-2706 Modifiant le règlement de zonage numéro U-2300 de façon à inclure les sentiers récréatifs de motoneige dans la classe d'usage CO02 Récréation et à modifier les normes encadrant les événements spéciaux, pour l'ensemble du territoire.

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de la province de Québec, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté un règlement portant le numéro U-2300, en ce qui concerne le zonage dans les limites du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville que le règlement de zonage numéro U-2300 soit modifié;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance de ce conseil tenue le 8 juin 2026, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement numéro PU-2706 a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro PU-2706 a été adopté le 13 juillet 2026, avec modification;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire relativement au second projet de règlement numéro PU-2706 nous est parvenue avant le 28 juillet 2026;

LE 10 AOÛT 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié à l'article 4.8.2 « Classe CO02 Récréation » par le retrait des termes « et non motorisé » dans le premier paragraphe.

2. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié au tableau de l'article 4.8.2 « Classe CO02 Récréation » par le remplacement de l'usage CO02-01-06 « Sentier récréatif non motorisé » par l'usage CO02-01-06 « Sentier récréatif motorisé ».

3. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par l'ajout dans le chapitre 5 « Dispositions relatives à tous les usages » de la section 10 suivante :

   SECTION 10 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX (FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES)

   5.10.1 Événements spéciaux (Fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires :

   a) Généralités

   Les événements spéciaux (fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires) sont autorisés par le Conseil municipal à titre d'usage complémentaire temporaire.

Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux événements spéciaux sont autorisés à titre d'équipements et de constructions temporaires et doivent respecter les dispositions du présent article.

b) Implantation

L'aire utilisée pour la tenue d'un événement spécial doit être située à une distance minimale de :

i. 1 mètre d'une ligne de terrain;
ii. 15 mètres d'un terrain d'usage résidentiel.

c) Période d'autorisation

Les constructions, structures et usages reliés à un événement spécial sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de 5 jours précédant et suivant l'événement.

d) Sécurité

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 7, doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un événement spécial est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un tel événement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite.

e) Dispositions diverses

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'un événement spécial est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'installation d'un chapiteau est autorisée aux conditions de l'article 7.2.42.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'un événement spécial doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

À l'issue de la tenue d'un événement spécial, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'événement.

4. Le règlement de zonage numéro U-2300 est modifié par le retrait de l'article 7.3.12 « Événements spéciaux (fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière